



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS-PREFECTURE D'ARLES

**BUREAU DU CONTROLE DE
LEGALITE ET DU DEVELOPPEMENT
DU TERRITOIRE**

**POLE DEPARTEMENTAL DE
TUTELLE DES ASSOCIATIONS
SYNDICALES DE PROPRIETAIRES**

ARRETE PREFECTORAL

procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la mise en conformité des statuts de l'association syndicale constituée d'office des Vidanges d'Eyragues à Eyragues avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60
- VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102
- VU le décret d'organisation en date du 28 octobre 1857 portant création de l'association syndicale forcée des vidanges du Vigueirat constituée en outre, à l'article 2 du présent décret, des associations syndicales de vidanges intéressées à l'écoulement des eaux du bassin du Vigueirat sur les communes de Tarascon, Maillane, Saint Rémy de Provence, Graveson, Eyragues, Mas Blanc les Alpilles et Châteaurenard
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 1973 portant abrogation et modification des articles 14 et 33 du décret susvisé
- VU le courrier préfectoral du 1er décembre 2008 de mise en demeure de procéder à la mise en conformité des statuts de l'association syndicale constituée d'office des vidanges d'Eyragues sous un délai de trois mois
- VU Le courrier du 6 juillet 2011 concernant le projet d'arrêté de mise en conformité d'office des statuts de l'association syndicale constituée d'office des vidanges d'Eyragues

VU L'avis favorable émis le 6 juillet 2011 par l'association syndicale sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en conformité d'office des statuts de l'association syndicale constituée d'office des vidanges d'Eyragues

VU l'arrêté n° 2011-129-0008 du 9 mai 2011 de Monsieur le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-Préfet d'Arles

CONSIDERANT que l'association syndicale constituée d'office des vidanges d'Eyragues n'a pas mis ses statuts en conformité dans les délais réglementaires

A R R E T E

Article 1er -

Les statuts de l'association syndicale constituée d'office des vidanges d'Eyragues prend le nom d'association syndicale constituée d'office pour la gestion de l'écoulement des eaux pluviales à Eyragues.

Les statuts de l'association syndicale constituée d'office pour la gestion de l'écoulement des eaux pluviales à Eyragues sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté

Article 2 -

Sont abrogées les dispositions statutaires générales relatives à l'association syndicale constituée d'office pour la gestion de l'écoulement des eaux pluviales à Eyragues telles que définies dans le décret d'organisation du 28 octobre 1857

Article 3 -

Les dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral du 26 mars 1973 portant modification des articles 2, 14 et 33 du décret d'organisation du 28 octobre 1857 demeurent applicables

Article 4 -

Un exemplaire des statuts mis en conformité ainsi que la liste des immeubles compris dans son périmètre sont annexés au présent arrêté

Article 5 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié par le Président à chacun des propriétaires de l'association syndicale constituée d'office pour la gestion de l'écoulement des eaux pluviales à Eyragues. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté

Article 6 -

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée

Article 7 -

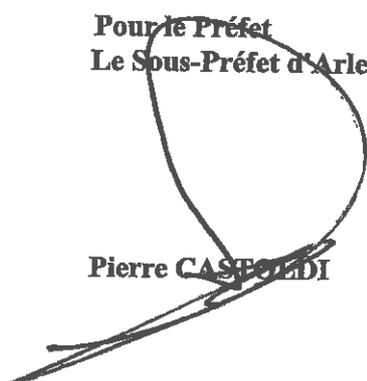
Le Sous-Préfet d'Arles, le maire de la commune concernée et le président de l'association syndicale constituée d'office pour la gestion de l'écoulement des eaux pluviales à Eyragues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 18 JUIL. 2011

LE PREFET

**Pour le Préfet
Le Sous-Préfet d'Arles**

Pierre CASTOLDI



A.S.C.O pour [REDACTED] **SYNDICAT**
la gestion de l'écoulement des eaux pluviales à Eyragues

CHAPITRE I : Les éléments identifiants de l'A.S.C.O.

ARTICLE 1 Constitution de l'Association syndicale

Sont réunis en association syndicale constituée d'office, les propriétaires de terrains bâtis et non bâtis, compris dans le périmètre (total) de la Commune, la liste de ces propriétés avec les références cadastrales et le montant de leur(s) revenu(s) cadastral(aux) est visible sur les fiches cadastrales transmises par le Centre des Impôts des Bouches du Rhône.

L'Association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et son décret d'application n° 2006-504 du 03 mai 2006, publié au J.O. du 05 mai 2006.

L'Association est soumise également aux dispositions de la loi n°2004-1343 du 09 décembre 2004, la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans les règlements pris par elle (Intérieur et/ou de Service) et tous textes réglementaires applicables aux associations syndicales de propriétaires.

ARTICLE 2 Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 1^{ER} Juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à dissolution de l'Association ou réduction du périmètre.

Sont membres de l'association, tous les propriétaires compris dans le périmètre. Les propriétaires membres ont obligation d'informer : les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association, des charges et des droits attachés à ces parcelles.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis du Notaire et/ou du propriétaire doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire

opposition dans les conditions prévues au dit article, pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

En cas de vente d'une parcelle, c'est le nouveau propriétaire qui devient automatiquement membre, même si le vendeur a omis d'informer l'acheteur. Le nouveau propriétaire qui contesterait sa qualité de membre d'une Association Syndicale peut se retourner contre le vendeur qui n'aurait pas rempli l'obligation d'information sur l'inclusion du terrain dans une A.S.C.O. et l'existence éventuelle de servitudes.

ARTICLE 3 Siège et Nom

Le siège de l'Association est fixé à la Mairie d'Eyragues - Place de la libération - 13630 EYRAGUES -

Il peut être transféré en tout autre lieu situé à l'intérieur du périmètre par décision du syndicat.

L'Association prend le nom d' A.S.C.O. pour la gestion de l'écoulement des eaux Pluviales à Eyragues".

ARTICLE 4 Objet et missions de l'association

L'association a pour objet :

L'exploitation, Travaux d'entretien, de curage, de restauration, et l'amélioration de la grande Roubine dite "Vigueirat sur Eyragues" (principal ouvrage qui réceptionne les écoulement des eaux de pluies), et certaines de ses branches ou filiales, fossés d'écoulement qui en dépendent, ainsi que certains canaux de vidanges désignés ci-après et plus généralement de tous les ouvrages associés destinés au transport d'eau d'écoulement pluvial et autre (**évacuation des eaux en général**), ainsi que les travaux entraînant une amélioration de la mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement.

LISTE DES OUVRAGES A la charge de l'Association

13) Roubine Malue :	2640 m
14) Roubine Labeau :	2240 m
15) Roubine Lagnel ou Malenguen :	760 m
16) Fossé Procureur :	totalité
17) Roubine de Chavannes :	1000 m
18) Roubine Mistral :	1015 m
19) Gaudre Réal :	totalité
20) Réal du Moulin :	totalité
21) Roubine Bourtineau :	660 m
22) Fossé des Issanes :	totalité

23) Fossé Esclaia :	totalité
24) Grande Reyrade :	2480 m
25) Fossé des Moutouses :	totalité
26) Petite Roubine :	3052 m
27) Grande Roubine :	4650 m
28) fossé de travers :	240 m
29) Gaudre Boutière :	750 m

Tous les ouvrages (ruisseaux, filioles, canaux) non mentionnés dans la liste ci-dessus, sont à la charge des riverains intéressés.

Conformément au décret du 28 Octobre 1857, portant organisation de l'association syndicale des vidanges du **VIGUEIRAT CENTRAL DE TARASCON**, modifié par arrêté Préfectoral du 26 mars 1973, le financement des dits travaux sera réparti entre les associés intéressés à l'écoulement des eaux ou vidanges et ceux qui, par leurs déversements aggravent cet écoulement dans les communes de : TARASCON (26%), SAINT-REMY de Provence (16%), St-Etienne du Grès (12%), GRAVESON (12%), CHATEAURENARD (12%), **EYRAGUES (10%)**, MAILLANE (9%), ROGNONAS (1,50%), MAS BLANC (1%) et BARBENTANE (0,50%).

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel essentiel.

Chapitre II : les modalités de fonctionnement de l'A.S.C.O.

ARTICLE 5 Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs : l'Assemblée des propriétaires, le Syndicat, le Président et le Vice-Président.

ARTICLE 6 des Propriétaires Modalités de représentation à l'Assemblée

L'Assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

Le minimum de superficie qui donne droit à chaque propriétaire de faire partie de l'Assemblée des propriétaires est fixé à 0ha.60a.00.

1 propriétaire = 1 voix (à partir de 0ha.60a.00ca , jusqu'à 3ha.00a.00ca, plus 1 voix par tranche de 3 hectares jusqu'à 30 hectares, soit un maximum de 10 voix, lors de l'assemblée des propriétaires.

Les propriétaires n'atteignant pas individuellement le seuil nécessaire (0ha.60a.00ca) peuvent se réunir afin d'atteindre ce minimum, pour se faire représenter à l'Assemblée par un ou plusieurs d'entre eux, selon la superficie atteinte en se groupant : soit 1 par tranche (0.ha.60.00/3ha.00.00 = 1 voix)

Un propriétaire peut mandater pour le représenter toute personne de son choix. Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Une même personne ne peut être porteuse de plus de deux mandats, elle ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres en exercice de l'assemblée des propriétaires.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires, avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le Président de l'A. S. C. O.

Le Préfet est avisé de la réunion et peut participer ou se faire représenter à l'assemblée des propriétaires, avec voix consultative.

ARTICLE 7 Réunion de l'Assemblée des propriétaires et délibérations

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les 2 ans (deux ans), dans le courant du 1^{ER} semestre ou du 2^{ème} semestre.

Les convocations à l'assemblée des propriétaires sont adressées par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre par le Président, à chaque membre de l'association, quinze jours au moins avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à 5 (cinq) jours, par le Président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée, quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix des ses membres. Lorsque cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée. Elle peut avoir lieu le même jour et dans l'heure qui suit la 1^{ère} réunion (**décret -19 D- ne fixant pas de contrainte en terme de délai de re-convocation, les statuts peuvent prévoir que celle-ci aura lieu le jour même**), il convient néanmoins dans ce cas d'en avertir les propriétaires dans la lettre qui vaudra convocation pour les deux réunions. L'ordre du jour de la deuxième convocation doit être strictement identique à celui de la première.

L'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de voix représentées.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- à la demande du Syndicat, du Préfet ou de la majorité des ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences, sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire,
- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du Syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le Président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés, ayant voix délibératives selon l'article 6 des présents statuts.

ARTICLE 8 Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires,

- élit les membres du Syndicat et leurs suppléants, chargés de l'administration de l'association,
- délibère sur le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- délibère sur le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat (un million d'euros) et les emprunts d'un montant supérieur,
- délibère sur les modifications statutaires, de modification de périmètre de l'Association ou de la dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- délibère sur le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du Syndicat, du Président et du Vice-président pour la durée de leur mandat,
- délibère sur l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office.
- délibère sur toute question soumise à l'application d'une loi ou d'un règlement.

ARTICLE 9 Composition du Syndicat

L'Association est administrée par un syndicat composé de 6 (six) membres titulaires et de 2 (deux) suppléants, qui sont élus par l'assemblée des propriétaires pour une durée de 4 ans. Ils sont choisis de manière à représenter les différents quartiers assainis du territoire.

Les membres du Syndicat, titulaires et suppléants sont rééligibles, et continuent d'exercer leur fonction jusqu'à la fin de leur mandat, dans le respect de ce qui suit :

Les modalités d'élection des membres du syndicat par l'assemblée des propriétaires sont les suivantes : la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Les réunions du syndicat ont lieu sur convocation du Président qui fixe l'ordre du jour. Elles sont présidées par lui ou en son absence par le Vice-Président. A la demande du tiers des membres du syndicat ou du Préfet, le Président doit obligatoirement convoquer le syndicat.

Tout membre du syndicat, qui sans motif légitime aura manqué 3 (trois) réunions consécutives, peut-être déclaré démissionnaire par le Président. Les membres du Syndicat démissionnaires, décédés ou ayant cessé de satisfaire aux conditions d'éligibilité, sont provisoirement remplacés par des membres du syndicat suppléants, soit par ordre d'ancienneté ou de volontariat. Ils sont définitivement remplacés à la prochaine assemblée des propriétaires par un membre du syndicat titulaire, élu pour la durée restant à courir du mandat qu'il remplace.

L'Organisme qui apporte à une opération, une subvention d'équipement au moins égale à 15% du montant total des travaux, participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du Syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus, les membres du syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité, pour la durée de leur mandat

ARTICLE 10 Nomination du Président et Vice-Président

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres, ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président, et un autre en tant que Vice-Président, selon les conditions de délibérations prévues à l'article 12 ci-dessous, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le Président et Vice-Président sont rééligibles. Leurs mandats s'achèvent avec celui des membres du syndicat. Leur durée est donc celle fixée à l'article 9 des présents statuts de l'Association.

Conformément à l'article 9 des présents statuts, le Président peut percevoir une indemnité pour la durée de son mandat. Le Vice-Président peut également

percevoir une indemnité mais uniquement si elle est justifiée et pour la durée de la suppléance effectuée, en cas d'absence du Président.

ARTICLE 11 Attribution du Syndicat

Outre les attributions pouvant être exercées au titre de sa clause de compétence générale, et sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. IL est chargé notamment :

- de veiller à ce que les canaux qu'il doit administrer soient bien entretenus,
- contrôler le volume d'eau adéquat,
- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence,
- de voter le budget annuel, le budget supplémentaire et les décisions modificatives,
- de délibérer sur les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée de propriétaires,
- de contrôler et vérifier les comptes administratif et de gestion présentés annuellement,
- de délibérer sur le Rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association,
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales,
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et détaillées à l'article 21 des présents statuts,
- d'autoriser le Président d'agir en justice,
- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'Association et des Collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'Association, dans les limites de la compétence de cette dernière.
- D'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.
- D'élaborer le règlement intérieur tel que défini à l'article 33 du décret du 03 mai 2006.

Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'Ordonnance du 1^{er} Juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages de passage pour les entretenir
- toute construction, édification de clôture, plantation de végétation, implantations (armoires électriques, poteaux téléphone et électricité, panneaux publicitaires, radar fixe, canalisations souterraines (Busages, entrée d'eau, fosse septique et tranchée filtrante) sur les parcelles où sont implantés des ouvrages, devront permettre le passage pour leur entretien.
- Les constructions devront être établies à une distance minimum de quatre mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation.
- Les clôtures en travers de la canalisation devront prévoir une ouverture d'une largeur de quatre mètres minimum au droit de la canalisation.
- Les clôtures longeant la canalisation devront permettre le passage sur une largeur de 6 (six mètres) de part et d'autre de l'axe de la canalisation et de 8 (huit) mètres en bordure de la grande Roubine (dite du Vigueirat).

Dans tous les cas où des interventions (travaux) seraient impossibles dans le respect de l'énumération ci-dessus, une demande d'autorisation par écrit au siège de l'A.S.A. est obligatoire.

De toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'A.S.C.O notamment :

- le respect des servitudes définies ci-dessus,
- le devoir de supporter le dépôt des produits de curage et de faucardement sur les berges,
- le passage sur les chemins existants,
- l'appui des ouvrages collectifs,
- le passage des canaux aqueducs et canalisations souterraines utiles à l'association,
- **suite à une division foncière, obligation est faite à celui qui prend l'initiative de la division, d'assurer le maintien du droit de/à chaque parcelle créée.**
- Le respect des ordres et instructions qui seront (éventuellement) précisés dans le règlement de service.

ARTICLE 12

Délibérations du Syndicat

Les délibérations du syndicat sont adoptées à la majorité des voix des membres du Syndicat présents et représentés.

Les délibérations sont valables lorsque plus de la moitié des ses membres ou représentants sont présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 1 heure. La délibération prise lors de la 2^{ème} réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations sont signées par le Président du Syndicat. La feuille de présence est signée et annexée aux délibérations. Les délibérations sont conservées au siège du syndicat par ordre de date, dans un registre côté et paraphé par le Président. Ce recueil peut être consulté, par toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 13 Commissions d'appel d'offres marchés publics

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président. Elle comporte deux membres titulaires et 1 ou 2 membre(s) suppléants désignés par ce dernier. Une Commission spéciale peut être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du Syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code de Marchés Publics pour les Communes de moins de 3 500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire. Le cas échéant, un titulaire définitivement empêché sera remplacé par un suppléant selon l'ordre établi sur une liste.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres, des personnalités désignées par le Président de la Commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'Association, agent de l'Etat etc.....) et lorsqu'ils y sont invités par le Président de la Commission d'Appel d'offres, le Comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation sont adoptées à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les convocations aux réunions de la Commission d'appel d'offres sont envoyées 5 (cinq) jours avant la date fixée pour l'ouverture des enveloppes. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée 5 (cinq) jours avant la nouvelle date fixée.

ARTICLE 14 Attribution du Président

Les principales compétences du Président sont décrites dans les **articles 4 et 23** de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et **28** du Décret du 03 mai 2006, notamment :

* Le président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires et du Syndicat.

* Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.

- * Il convoque et préside les réunions de l'assemblée des propriétaires et du syndicat...
- * Il est son représentant légal,
- * le Président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat. Il est la personne responsable des marchés.
- * Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.
- * Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.
- * Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes.
- * Il est l'ordonnateur de l'A.S.C.O
- * Il prépare et rend exécutoire les rôles.
- * Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses.
- * Il est le chef des services de l'Association.
- * Il recrute, gère, affecte le personnel et fixe les conditions de sa rémunération.
- * Le président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.
- * Le président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière, analysant notamment le compte administratif.
- * Par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le Préfet en fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires.
- * Le Vice-Président supplée le Président absent ou empêché.

CHAPITRE III : les dispositions financières

ARTICLE 15 Comptable de l'association

Les fonctions de comptable de l' A.S.C.O sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le Préfet sur proposition du syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

Le comptable de l'association syndicale constituée d'office est chargé, seul et sous sa responsabilité, d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que toutes les sommes qui lui seraient dues, et d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

ARTICLE 16 Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'ASCO comprennent :

- * les redevances dues par ses membres.
- * le produit des emprunts.
- * les subventions de diverses origines.
- * les recettes provenant de conventions et de prestations de services se rapportant à l'objet et aux missions de l'association, ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 1 ER juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restants dus,
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'Association,
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'Association.
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs,
- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement par le syndicat et sont réparties entre les membres en fonction des bases de répartition.

Les redevances annuelles font l'objet d'un appel de cotisation pouvant être établi fin du 1^{er} semestre ou dans le courant du **deuxième** semestre.

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association* tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont définies comme prévu à l'article 51 du décret du 3 mai 2006. L'intérêt de la conservation des ouvrages dans leur bonnes conditions de fonctionnement de sécurité et de durabilité est notamment pris en compte.

* Un exemplaire du projet avec ses annexes et le registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association.

* Ce dépôt est annoncé par affichage en Mairie de la commune dont le territoire total est concerné ou par tout autre moyen de publicité au choix du syndicat.

* à l'expiration de ce délai, le syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le président.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions, sauf décision

contraire du syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

CHAPITRE IV : Les dispositions relatives à l'intervention de L'ASCO

ARTICLE 17 Règlement de service

Un règlement de service définit les règles de fonctionnement de service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures font l'objet d'une délibération du Syndicat.

ARTICLE 18 Règlement intérieur

Un règlement intérieur du personnel prévu à l'article 33 du décret du 03 mai 2006 sera établi pour préciser les conditions de recrutement et de travail des agents contractuels de droit public de l'association.

ARTICLE 19 Propriété et entretien des ouvrages

L'Association syndicale est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre en assure l'entretien, ainsi que l'entretien des ouvrages listés à l'article 4.

CHAPITRE V : Modification des statuts - dissolution

ARTICLE 20 Modification statutaire de l'association

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoqués en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{ER} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à "l'assemblée des propriétaires" organe de l'association au sens de l'article 18 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

ARTICLE 21 Agrégation volontaire

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'Association,
- qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre
- et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

ARTICLE 22 Dissolution de l'association

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'Association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute, ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées, soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charges par une collectivité territoriale ou un organisme tiers, selon les modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

ANNEXE : Liste des terrains inclus dans le périmètre syndical

